

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 27 AVRIL 2026**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise VICAT BETON de réaliser des travaux de livraison de béton pour le coulage du parking du TEMPO.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules sur le Boulevard Pierre et Marie Curie entre l'arrêt des Bus "Alp Arena" et les feux tricolores, devant la patinoire de Gap, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :*

- la neutralisation de la voie de droite et basculement sur la voie de gauche avec la signalisation à partir de l'arrêt de bus "Alp Arena";
  - en aucun cas les camions ne devront prendre la voie de gauche;
  - une mise en place d'une information de rétrécissement de voie au niveau de l'hôtel IBIS est obligatoire avec l'accompagnement de la signalisation temporaire obligatoire;
  - le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier;
- La circulation des piétons pourra également être perturbée.*

*Ces perturbations auront lieu le jeudi 30 avril 2026, vendredi 29 mai 2026 de 7h00 à 7h45 puis 8h15 11h45 et 12h30 à 17h30.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 27 avril 2026

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué

P/LE MAIRE  
Vincent MEDIE Délégué